

Réglementation sanitaire des établissements* mettant des animaux en contact avec le public

L'Académie vétérinaire de France, en sessions plénières ou dans le cadre de sa commission "Élevage et Santé Publique vétérinaire", s'est intéressée au cours des dernières années à plusieurs entités pathologiques animales, exprimées cliniquement ou non, qui se sont avérées comme pouvant affecter l'homme et sont considérées comme des zoonoses (chlamydie, fièvre Q,...). La constatation de ce qu'un nombre croissant d'élevages ouvrent leurs portes au public, généralement à des familles ou à des scolaires, soulève inévitablement la question de la **sécurité des personnes** qui peuvent, à l'occasion de ces visites, se contaminer.

L'Académie vétérinaire de France a envisagé, pour cette raison, de faire le point sur ces élevages dits "fermes pédagogiques" au regard de :

- leur activité,
- leur encadrement administratif,
- les mesures préconisées de prévention sanitaire,
- des risques encourus par les visiteurs,
- des mesures de prévention à instituer,
- des personnes physiques et morales concernées par la mise en place et l'application de ces mesures.

Il est bien évident que **la position de l'Académie n'a pas été dirigée par un souci de restriction à appliquer à l'égard de ces établissements**, mais elle a seulement été soucieuse de faire en sorte que les conditions des visites **garantissent la sécurité sanitaire des visiteurs**. Elle n'a pas contesté les bénéfices qui peuvent être retirés de cette activité tels que (liste non exhaustive):

- pour les éleveurs, **diversification d'activité**, gain d'image pour leur profession, meilleure connaissance et acceptation par le public de leurs méthodes et de leurs produits,
- pour les responsables d'établissements ou de visites, élus locaux ou responsables d'associations, une aide apportée à leurs missions par la **mise en place de lieux à vocation ludique et éducative**,
- pour des enseignants, mise à disposition d'un cadre d'**illustration de l'enseignement qu'ils dispensent**,
- pour les enfants, éveil à la vie animale, **éducation à la biologie, à l'environnement** (exemple des visites de classes organisées en concertation entre un professeur des Sciences de la vie et de la terre et un éleveur pour illustrer un point du programme),
- etc

Pour éclairer sa prise de position, l'Académie a demandé à l'un de ses membres, le Pr Jeanne Brugère Picoux, de préparer un rapport sur les risques de contamination par des agents pathogènes reconnus ou non comme zoonotiques, et rapportés comme ayant été la cause d'infections humaines à la suite de visites de fermes pédagogiques ou d'**établissements assimilés**. Elle a aussi voulu entendre des personnes concernées par la création, ou la gestion, ou l'organisation à l'échelle du territoire de ces établissements.

* à l'exclusion des parcs zoologiques et des cirques.

Ainsi ont été entendus dans le cadre de la Commission "Élevage et Santé Publique vétérinaire":

- Madame Michèle PERRIGUEUX, Conseillère municipale de Fontenay-sous-Bois, désignée à l'environnement et à la protection animale, présentant la réalisation communale "les vergers de l'îlot",
- Messieurs PAULIN et CROTTA responsables de la ferme pédagogique de Rosny-sous-Bois,
- Madame Marie-Sylvie AUFFRET chargée de mission "Fermes pédagogiques" au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

Le texte définitif de l'avis préparé par l'Académie vétérinaire a été adopté par l'Assemblée académique du 6 novembre 2008, à l'unanimité des membres présents.

Les points forts de cet avis, ou ceux nécessitant d'être commentés sont les suivants;

- La périphrase "**établissements mettant des animaux en contact avec le public**" est apparue comme une dénomination inévitable afin d'embrasser par les termes de l'avis une multitude de raisons sociales très variées que le terme de "**fermes pédagogiques**" ne permettait pas de couvrir. Effectivement, si les fermes pédagogiques constituent de loin les plus nombreux de ces établissements, tous ne sont pas des exploitations agricoles.
- Le terme de "fermes pédagogiques" est défini par le compte rendu de la commission interministérielle du 5 avril 2001 qui distingue les **fermes d'animation** "avec peu ou pas de production agricole commercialisée" et les **exploitations agricoles** "dans lesquelles la fonction première reste la production".
Il s'avère cependant que cette définition ne couvre pas certains établissements qui ne revendiquent pas une appellation de "fermes" (exemple des "**petting zoos**") qui sont insérés généralement dans des parcs zoologiques mais n'ont pas le même objectif que le parc, puisqu'il s'agit là de permettre à de jeunes enfants de caresser des animaux qui ne risquent pas de se montrer dangereux à leur égard (il s'agit généralement de chèvres naines). Il est apparu que si les parcs zoologiques ne sont pas concernés par cet avis, la partie délimitée dédiée aux interactions entre animaux et enfants, est totalement assimilable à une ferme pédagogique. Il a aussi été pris en compte que des établissements cités dans la définition des fermes pédagogiques sont **itinérants** et peuvent, du fait de leur mode de fonctionnement, être rapprochés des cirques. Les interactions entre animaux et enfants étant plus étroites que dans un cirque, il importe de conserver à ces établissements le titre de "fermes pédagogiques" et de ne pas les inclure dans la catégorie des cirques.

Pour ces raisons, l'intitulé de l'avis a été accompagné de la mention que sont **exclus** du domaine d'application de l'avis **les parcs zoologiques et les cirques**.

Le choix d'un libellé du type "**fermes pédagogiques et établissements assimilés**" était concevable, mais sans doute mettait-il l'accent sur le milieu de l'élevage de manière excessive, alors que le point commun à tous ces établissements, qui permet de les réunir, est la **mise en contact étroit des visiteurs avec les animaux**. De là résulte le **caractère particulier du risque**, d'où le choix d'avoir évoqué le **contact avec les animaux** dans le titre de l'avis plutôt que les **fermes pédagogiques**.

- Un autre point évoqué dans le titre est la notion de **public**. Ce qui distingue une "ferme pédagogique" d'une ferme "normale" ou "de production" est l'**accueil du public**. Il est apparu au

cours des discussions de la commission, que sans doute très peu de mesures réglementaires spécifiques différencient les deux types d'établissements, et que même sans encore avoir édicté de mesures particulières à l'hygiène, une obligation implicite est que ces établissements se soient **déclarés aux autorités comme accueillant (temporairement ou régulièrement) du public.**

- L'étude de ce dossier a montré, que dans un contexte très hétérogène, un point était retrouvé de manière constante, en l'occurrence le fait que **ces établissements sont, en matière de prévention sanitaire, traités comme les élevages de production.** Il n'échappera pas que la présence du public, et souvent de personnes immunodéprimées, crée des risques supplémentaires et donc justifie une **prévention tournée non vers les animaux mais vers les visiteurs.**

- Les différents intervenants concernés sont cités, et parmi eux, le **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en charge de la santé animale.** La liste des mesures d'hygiène à mettre en œuvre, étant citée dans le rapport joint et pouvant donner lieu à des adaptations justifiées par les circonstances n'a pas été reprise dans l'avis, mais il est facile de se reporter au document de base.

Documents :

Commission interministérielle, 15 avril 2001.

Brugère-Picoux Jeanne: Le risque de zoonose inhérent aux visites de fermes pédagogiques, Rapport établi par à la demande de l'Académie vétérinaire de France, 16 octobre 2008.